

REPUBLIQUE FRANCAISE

Décision n°02-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE
DU 14 JANVIER 2026

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur la signature d'un avenant n°1 au contrat de location d'un appartement communal avec Mme LEBOURG Mélanie suite à l'arrivée d'un nouvel occupant

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 27-2024 du Conseil municipal du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant le contrat de location signé le 11 octobre 2023 avec Mélanie LEBOURG locataire de l'appartement communal 47 impasse de la Savoie à Puy Chalvin ;
Considérant l'arrivée d'un nouvel occupant dans le logement ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 constatant l'arrivée d'un nouvel occupant dans le logement loué à Mme Mélanie LEBOURG locataire de l'appartement communal 47 impasse de la Savoie à Puy Chalvin ;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 14 janvier 2026

De la publication le 14 janvier 2026

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-dessus), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

